

Montréal, le 14 mars 2024

Par dépôt électronique (SDÉ)

M^e Joelle Cardinal
Hydro-Québec – Affaires juridiques
800, boulevard de Maisonneuve Est, 11^e étage
Montréal (Québec) H2L 4M8

**OBJET: Demande d'adoption de la norme de fiabilité TPL-001-5.1
 Dossier R-4233-2023**

Chère consœur,

La Régie de l'énergie (la Régie) a pris connaissance de la lettre transmise par Hydro-Québec par sa direction principale Contrôle des mouvements d'énergie et exploitation du réseau dans ses fonctions de coordonnateur de la fiabilité au Québec (le Coordonnateur), transmise le 12 mars dernier ([B-0032](#)) et portant sur ses demandes de :

- retirer sa demande au présent dossier (la Demande de retrait);
- d'annuler l'audience prévue le 28 mars 2024 , convoquée par lettre du 23 février dernier ([A-0012](#));
- ne pas donner suite à la demande de renseignements n° 3 (la DDR3) de la Régie transmise le 27 février dernier ([A-0013](#) et [A-0014](#)).

La Régie prend sous réserve la Demande de retrait puisqu'elle est d'avis que les réponses à la DDR3 lui permettront de mieux l'apprécier.

En conséquence, **elle maintient, d'une part, l'audience du 28 mars 2024 selon les prescriptions indiquées dans sa convocation ([A-0012](#)) et, d'autre part, l'obligation de répondre à la DDR3 dans le délai prévu, soit au plus tard le 25 mars 2024 à 12 h ([A-0013](#)).**

Dans un souci d'efficience réglementaire, lors de l'audience du 28 mars 2024, la Régie entendra le Coordonnateur sur la Demande de retrait à la suite des interrogatoires portant sur les sujets de la DDR3. À cet égard, la Régie demeure perplexe à l'égard de certaines affirmations du Coordonnateur dans sa correspondance du 12 mars dernier, notamment sur les aspects suivants :

- « [...] il est mieux pour assurer la fiabilité de déposer une nouvelle demande qui intégrera la question relative à l'élargissement du champ d'application de la Norme. »
- « *Le Coordonnateur arrive à ce constat considérant les nouvelles échéances prévues par la North American Electric Reliability Corporation (NERC) pour le dépôt de la version 6 de la norme TPL-001, mais également considérant l'évolution du contexte réglementaire au Québec, lequel permet désormais la réalisation de l'étude relative à l'impact de l'élargissement du champ d'application de la Norme (l'« Étude »).* »
- « *À la lumière de ce nouveau contexte et suivant la finalisation de l'Étude du Planificateur, le Coordonnateur veillera à procéder à une nouvelle consultation publique et déposera une nouvelle demande à la Régie comportant une preuve actualisée en fonction notamment de l'Étude, des nouvelles analyses quant à l'évaluation de la pertinence et de l'impact de la Norme et du contexte entourant le régime de fiabilité qui prévaudra à ce moment.* »
- « *Le Coordonnateur est d'avis que, considérant la caducité de la demande et de la preuve à son soutien, il est plus opportun de retirer sa demande que de procéder par toute autre voie procédurale.* » [nous soulignons]

Veuillez agréer, chère consœur, l'expression de nos sentiments distingués.

(S) Véronique Dubois

Véronique Dubois, avocate
Secrétaire de la Régie de l'énergie
VD/ml

c. c. M^e Pierre D. Grenier, RTA